

E 4067

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du conseil modifiant l'action commune 2007/107/PESC modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale.

13/10/2008

ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2007/107/PESC

modifiant le mandat du

représentant spécial de l'Union européenne

pour l'Asie centrale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/107/PESC1 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale.
- (2) Il convient d'apporter une modification au mandat du RSUE pour tenir compte du rôle du RSUE dans le suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie de l'Union européenne pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale, adopté par le Conseil européen en juin 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

¹ JO L 38 du 13.2.2008, p. 19.

Article premier

L'article 3, paragraphe 1, point i) de l'action commune 2007/107/PESC est remplacé par le texte suivant:

- i) de contribuer à la définition des aspects de la PESC ayant trait à la sécurité énergétique, à la lutte contre la drogue et à la gestion des ressources de l'eau en ce qui concerne l'Asie centrale."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
